UNIVERSITÉ
Clermont
Auvergne

ARRETE N°EPE UCA-2021-162

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICE COMMUN DES LANGUES VIVANTES - SCLV

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'EPE UCA ;
Vu l'arrêté n°2020-106 du 15 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 :
Délégation de signature est donnée à **Madame Rocio PRADO-SANCHEZ**, Directrice du Service Commun des Langues Vivantes - SCLV, à effet de signer, au nom du Président de l'EPE UCA, les actes suivants concernant les affaires traitées au sein du SCLV :

1.1 : Les actes de gestion des personnels du service :
- Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail) ;
- Horaires ;
- Autorisations d'absences autres que garde d'enfant ou activité syndicale ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge ;
- Demandes d'ordre de mission, valant autorisation d'effectuer la mission, d'une durée inférieure à 8 jours en France métropolitaine ;
- Autorisation de conduite de véhicule administratif pour les véhicules relevant de la structure ;
- Contrats de travail étudiants au titre de l'article L. 811-2 du code de l'éducation.

1.2 : Les actes d'exécution du budget alloué au service, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et règlementaire et conformément aux procédures d'établissement :
- Dépense :
  - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
  - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

1.3 :
- Etat des heures d'enseignement ;
- Relevés de notes ;
- Formation continue : attestations de présence, devis, convocations à des entretiens, dossiers de demande de financement ou de réduction de tarifs.

Article 2 :
Sont expressement exclus de la présente délégation :

- Les conventions autres que celles visées à l'article 1 ;
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC et convention de formation à l'international.

Article 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rocio PRADO-SANCHEZ, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 seront exercées par **Madame Fabienne BENHARA**, responsable administrative.

Article 4 :
L'arrêté n°2020-106 du 15 décembre 2020 est abrogé.

Article 5 :
Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mars 2021

Le délégant,

Mathias BERNARD, Président

Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le	Rocio PRADO-SANCHEZ	
Vu et pris connaissance, le	Fabienne BENHARA	

Le Président de l'EPE UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 17 MAR. 2021

- Publié le 17 MAR. 2021

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*